
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0279/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 12 août 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de BAT.PRO.SERVICES.BLESSING Sarl enregistré le 06 aout 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-022/MS/SG/CHR-G/DG/PRCP pour la réalisation de canalisation pour l'évacuation des eaux de l'unité de dialyse au profit du CHR de Gaoua ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Mamadou KONKOBO et Madoché ZONGO, représentant BAT.PRO.SERVICES.BLESSING Sarl, numéro IFU 00194201 D, requérant ;

Et

Messieurs Ousmane TARAM et Assane TRAORE, représentant le CHR de Gaoua, autorité contractante ;

Madame Liliane Brigide BADO, représentante PAANI, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre hospitalier régional de Gaoua a lancé la demande de prix n°2025-022/MS/SG/CHR-G/DG/PRCP pour la réalisation de canalisation pour l'évacuation des eaux de l'unité de dialyse au profit du CHR de Gaoua ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BAT.PRO.SERVICES BLESSING Sarl non conforme au motif qu'il n'a pas fourni l'agrément B2 (agrément B1 fourni en lieu et place de B2 demandé) ; qu'il n'a pas fourni la visite technique pour le matériel roulant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant que, conformément aux dispositions de l'arrêté n°2005-0084/MITH/SG/DGA du 30 décembre 2005 portant définition et conditions de délivrance et de retrait de l'agrément technique dans le domaine du bâtiment, il est dit que « l'agrément catégorie B1 concerne les ouvrages simples d'une valeur inférieure ou égale à 75.000.000 FCFA, l'agrément B2 concerne les ouvrages courants dont le montant est limité à 150.000.000 FCFA, l'agrément B3 est exigé pour les ouvrages complexes dont le montant est limité à 300.000.000 FCFA, l'agrément B4 est exigé pour les ouvrages très complexes dont le montant est supérieur à 300.000.000 FCFA » ;

que le budget prévisionnel de la présente procédure est de 32.771.082 FCFA TTC ; que les travaux de canalisation à réaliser pour l'évacuation des eaux de l'unité de dialyse relèvent de la catégorie des ouvrages simples conformément à l'arrêté sus dessus ; qu'en fournissant l'agrément B1, son offre a satisfait aux exigences de la réglementation en la matière ;

que relativement au grief sur l'absence de visite technique pour le matériel roulant, la visite technique n'est pas une exigence du dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux ; que toute exigence contraire aux dossiers standards de demande de prix pour les marchés de travaux est nulle et non avenue et ne saurait être érigée en critère de qualification ; que la position de l'ORD est constante sur la question ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-022/MS/SG/CHR-G/DG/PRCP pour la réalisation de canalisation pour l'évacuation des eaux de l'unité de dialyse au profit du CHR de Gaoua ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4196 vendredi 01 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 07 août 2025 ; que BAT.PRO.SERVICES BLESSING Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 06 août 2025 ; qu'il s'en suit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier a exigé un agrément technique B2 ; qu'il a aussi requis du matériel roulant que les soumissionnaires devaient justifier en produisant notamment le certificat de visite technique ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'au-delà des deux griefs à lui reprochés, le requérant développe des arguments pour dire que son offre ne saurait être déclarée anormalement basse et qu'en définitive, il devrait être déclaré attributaire du marché ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ; qu'il a respecté strictement les prescriptions du DAO en fournissant la visite technique des véhicules et l'agrément technique B2 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de BAT.PRO.SERVICES BLESSING Sarl est fondée ; qu'en effet, suivant les dispositions de l'article 93 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF « Toute disposition prévue dans un dossier de marché public en violation des textes en vigueur, est nulle et de nul effet » ; qu'au regard notamment du montant du marché, il est évident que l'exigence de l'agrément B2 pour ce marché est contraire à l'arrêté n°2005-0084/MITH/SG/DGA du 30/12/2005 relatif à l'agrément technique dans le domaine du bâtiment ;

qu'il en est de même pour le certificat de visite technique du matériel roulant qui ne saurait être exigé au stade de la passation ; que, cependant, il peut être exigé sur le chantier mais pas être un élément concurrentiel pour la conformité technique des offres ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de BAT.PRO.SERVICES BLESSING Sarl est recevable ;**
- **que la plainte de BAT.PRO.SERVICES BLESSING Sarl est fondée ; qu'en effet, suivant les dispositions de l'article 93 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF « Toute disposition prévue dans un dossier de marché public en violation des textes en vigueur, est nulle et de nul effet » ; qu'il est évident que l'exigence de l'agrément B2 pour ce marché est contraire à l'arrêté n°2005-0084/MITH/SG/DGA du 30/12/2005 relatif à l'agrément technique dans le domaine du bâtiment ; qu'il en est de même pour le certificat de visite technique du matériel roulant qui ne saurait être exigé au stade de la passation ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-022/MS/SG/CHR-G/DG/PRCP pour la réalisation de canalisation pour l'évacuation des eaux de l'unité de dialyse au profit du CHR de Gaoua ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 août 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE